

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le - 4 FEV. 2020

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

NOR CPAB1936721C
N° interne DF-1BE-19-3857

à l'attention de mesdames et messieurs
les responsables de la fonction financière ministérielle,
les directeurs des affaires financières, les
responsables de programmes

Objet : Préparation des rapports annuels de performances de l'exercice 2019

P.J. : 1 dossier

La présente circulaire précise les modalités liées aux rapports annuels de performances (RAP) et définit le calendrier conduisant à leur transmission à la Cour des comptes puis à leur dépôt au Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de règlement 2019.

Les RAP de l'exercice 2019 doivent être transmis à la direction du budget *via* l'application Tango **avant le 3 mars 2020** pour le lot « Justification au premier euro » (JPE) T2 et **avant le 13 mars 2020** pour les lots « Performance », « JPE » HT2 et « Opérateurs ».

Il vous est demandé le strict respect de ces dates, afin de permettre une transmission des RAP au Parlement à mi-avril. Cette transmission dans un calendrier équivalent à celui de 2019 confirme les objectifs, d'une part, de renforcer le rôle de contrôle et d'évaluation du Parlement, et d'autre part, d'assurer un lien plus étroit entre l'exécution et la programmation budgétaire, conformément à l'esprit de la LOLF.

I- Les RAP sont le principal support d'analyse de l'exécution et de la qualité de la gestion

La rédaction d'un RAP pour chaque programme du budget de l'État est prévue par l'article 54¹ de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Le RAP est l'occasion pour le responsable de programme de rendre compte de sa gestion auprès du Parlement et de l'ensemble des citoyens « *en mettant en évidence les écarts avec les prévisions des lois de finances de l'année considérée, ainsi qu'avec les réalisations constatées dans la dernière loi de règlement* ».

¹ « *Sont joints au projet de loi de règlement [...] les rapports annuels de performances, faisant connaître, par programme, en mettant en évidence les écarts avec les prévisions des lois de finances de l'année considérée, ainsi qu'avec les réalisations constatées dans la dernière loi de règlement :*

- a) *les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés ;*
- b) *la justification, pour chaque titre, des mouvements de crédits et des dépenses constatées, en précisant, le cas échéant, l'origine des dépassements de crédits exceptionnellement constatés pour cause de force majeure ;*

Le RAP est donc le principal support d'analyse de l'exécution et de la qualité de la gestion. C'est à ce titre que les rapporteurs spéciaux du Parlement demandent régulièrement qu'une plus grande attention soit accordée à la **justification précise et circonstanciée des écarts constatés par rapport aux prévisions** dans les parties « Justification au premier euro » (JPE) et « Performance ». Il vous est également demandé d'alimenter l'information du Parlement par les données de comptabilité analytique permettant d'éclairer utilement l'exécution des crédits et la performance associée.

II- Calendrier

La direction du budget transmettra les RAP au Parlement et à la Cour des comptes le 10 avril 2020 puis ils seront annexés au projet de loi de règlement conformément à l'article 46 de la LOLF².

Afin de respecter ces échéances et compte tenu des expériences des années passées, la livraison des différents lots par les ministères à la direction du budget est échelonnée et doit impérativement intervenir : **avant le 3 mars** pour les tableaux de la JPE T2³ et **avant le 13 mars 2020** pour les lots « Performance », « JPE HT2 » et « Opérateurs ».

Les jetons de l'application Tango seront repris par la direction du budget à ces dates.

Comme en 2019, en raison de la suppression du volet CAC des RAP, une procédure particulière sera mise en œuvre pour la ventilation des dépenses de personnel imputées sur les articles d'exécution 98 ou 99. Cette procédure, ainsi que le calendrier lié, sont présentés dans l'annexe 8 de la présente circulaire.

Ces livraisons s'effectuent via l'application Tango (cf. annexe 10), ouverte à la saisie des ministères du 27 janvier 2020 au 13 mars 2020. Les données d'exécution de l'exercice étant préalablement chargées par la direction du budget dans l'application, les travaux de saisie des ministères pourront commencer dès l'ouverture de l'application. Un second chargement des données d'exécution définitives interviendra le 1^{er} mars 2020 après l'arrêt des données comptables par la direction générale des finances publiques.

Enfin, nous vous rappelons que les RAP des programmes des budgets annexes et comptes spéciaux sont soumis au même calendrier et aux mêmes exigences qualitatives que ceux des programmes du budget général. En particulier, **les commissions des finances des deux assemblées ont exprimé des attentes fortes en matière de « justification au premier euro » des recettes exécutées.**

Une réunion de présentation de l'application Tango organisée par la direction du budget à destination des agents des ministères est prévue **le 6 février 2020**. Les modalités d'inscription à cette réunion sont précisées en annexe 10.

Ces éléments ont été remis au copie de M. L. M. Merci de votre implication et de celle de vos équipes

Pour le Ministre et par délégation
La directrice du budget

- c) la gestion des autorisations d'emplois, en précisant, d'une part, la répartition des emplois effectifs [...], ainsi que les coûts correspondants et, d'autre part, les mesures justifiant la variation du nombre des emplois présentés selon les mêmes modalités ainsi que les coûts associés à ces mesures ;
- d) la présentation des emplois effectivement rémunérés par les organismes bénéficiaires d'une subvention pour charge de service public. »

Amélie VERDIER

² « Le projet de loi de règlement, y compris les documents prévus à l'article 54 [...], est déposé et distribué avant le 1^{er} juin de l'année suivant celle de l'exécution auquel il se rapporte. »

³ En cas de modification des données lors du second chargement des données le 1^{er} mars, l'ajustement des données dans les tableaux de la JPE T2 sera fait par la direction du budget en lien avec le ministère.